

216C0692
FR0000079600-OP004-A01

18 mars 2016

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat visant les actions de la société.

GAMELOFT SE

(Euronext Paris)

1. Dans sa séance du 15 mars 2016, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat déposé en application de l'article 234-2 du règlement général par HSBC France, agissant pour le compte de la société Vivendi, visant les actions de la société GAMELOFT SE (cf. Décision et Information 216C0527 du 18 février 2016 et Décision et Information 216C0583 du 1^{er} mars 2016).

Au jour du dépôt du projet d'offre, la société Vivendi détenait 25 649 006¹ actions GAMELOFT SE représentant autant de droits de vote, soit 30,01% du capital et 26,72% des droits de vote de cette société².

A ce jour, la société Vivendi détient 25 649 006¹ actions GAMELOFT SE représentant autant de droits de vote, soit 29,86% du capital et 26,63% des droits de vote de cette société³.

La société Vivendi s'engage irrévocablement à acquérir la totalité des actions GAMELOFT SE existantes non détenues par elle, ainsi que la totalité des actions susceptibles d'être émises à raison de l'exercice d'options de souscription exerçables pendant la période d'offre, le cas échéant réouverte, soit un maximum à sa connaissance de 61 165 516 actions⁴ GAMELOFT SE, **au prix modifié de 7,20 € par action**.

En application de l'article 231-9 I du règlement général, l'offre publique sera caduque si l'initiateur ne détient pas directement ou indirectement un nombre d'actions représentant une fraction du capital ou des droits de vote supérieure à 50% du capital ou des droits de vote de la société GAMELOFT SE.

Dans l'hypothèse où les conditions posées aux articles 237-14 et suivants du règlement général seraient réunies à l'issue de l'offre, le cas échéant réouverte, l'initiateur se réserve la faculté de mettre en œuvre le retrait obligatoire sur les actions de la société dans un délai de dix jours de négociation à compter de la publication du résultat de l'offre ou, le cas échéant, dans le délai de trois mois à compter de la clôture de l'offre réouverte.

A l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) a été déposé et diffusé conformément aux articles 231-13 et 231-16 du règlement général.

¹ Dont 225 000 actions GAMELOFT SE empruntées.

² Sur la base d'un capital composé à cette date de 85 465 122 actions représentant 95 995 288 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

³ Sur la base d'un capital composé de 85 906 022 actions représentant 96 317 519 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁴ Y compris les 225 000 actions GAMELOFT SE empruntées.

2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre mené en application des articles 231-20 à 231-22 et 234-6 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :

- a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris les éléments d'appréciation du prix de l'offre retenus par l'établissement présentateur ;
- a constaté que le projet d'offre publique remplit les conditions posées par l'article 234-6 du règlement général relatives aux offres obligatoires, la société Vivendi ayant acquis les actions GAMELOFT SE au cours des douze mois précédents en date du 18 février 2016 (date du franchissement en hausse du seuil de 30% du capital de GAMELOFT SE par Vivendi), au prix maximum de 6 € par action, étant précisé que les acquisitions d'actions GAMELOFT SE par Vivendi⁵ sont intervenues entre le 22 septembre 2015 et le 8 janvier 2016.

L'Autorité a aussi pris connaissance des arguments soulevés par la société visée en ce que, notamment, le projet d'offre ne serait pas cohérent avec les intentions publiées par Vivendi à l'occasion de la constitution de sa participation dans GAMELOFT SE⁶. S'agissant des conditions dans lesquelles Vivendi a acquis sa participation, l'Autorité a relevé que lesdites acquisitions ont donné lieu aux déclarations de franchissements de seuils et d'intention requises par la réglementation en vigueur ; que plus spécifiquement les intentions déclarées concernant une éventuelle prise de contrôle faisaient état d'une telle possibilité⁶. Par conséquent, dans ces circonstances, dès lors que l'initiateur n'est pas privé de la possibilité de déposer un projet d'offre en vertu des dispositions de l'article L. 433-1 V du code monétaire et financier, aucun principe directeur des offres publiques ne s'oppose à ce que le présent projet d'offre puisse être reçu.

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, au vu notamment des conditions dans lesquelles la société Vivendi a acquis sa participation actuelle au capital de GAMELOFT SE, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de l'initiateur sous le n°16-077 en date du 15 mars 2016.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître la date d'ouverture de l'offre fixée en application des articles 231-31 et 231-32 du règlement général. Le calendrier de l'offre publique sera fixé ultérieurement selon les dispositions de l'article 232-2 du règlement général (en fonction de la diffusion de la note en réponse de la société GAMELOFT SE visée par l'Autorité des marchés financiers).

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les titres GAMELOFT SE (notamment les articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur les titres GAMELOFT SE (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sont applicables.

⁵ A l'exception des 225 000 actions GAMELOFT SE empruntées par Vivendi.

⁶ Cf. notamment D&I 215C1506 du 26 octobre 2015, D&I 215C1690 du 13 novembre 2015 et D&I 215C1926 du 7 décembre 2015.